



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine**

**Arrêté n° DCPPAT 2025-0042 du 28 AVR. 2025**

**Société SARREL  
38 rue du Dr Paul Chevalier – 72260 Marolles-les-Braults**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
applicables à l'établissement se situant rue du Dr Paul Chevalier sur le territoire  
de la commune de Marolles-les-Braults**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 980/4598 du 24 novembre 1998 autorisant la société SARREL S.A. à exploiter des installations d'application de peinture et de revêtement par voie électrolytique relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, situées rue du Dr Paul Chevalier sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults ;

**Vu** les résultats d'analyse transmis le 13 avril 2024 via GIDAF des prélèvements réalisés les 24 octobre 2023, 21 novembre 2023 et 19 décembre 2023 au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

**Vu** le courrier préfectoral du 15 mars 2024 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courrier du 22 juillet 2024 ;

**Vu** le plan d'action de réduction des rejets de PFAS transmis par l'exploitant par courriel du 27 janvier 2025 ;

**Vu** les rapports corrigés d'analyse portant sur les prélèvements de 2023 transmis par courriel du 10 mars 2025 ;

**Considérant** que la société SARREL utilise dans son process le 6.2 FTSA qui est une substance per-polyfluoroalkylées ;

**Considérant** les produits de dégradation biologique du 6.2 FTSA identifiés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, 6:2 FTOH ; et les produits de dégradation 4:3 FTCA, 5:3 FTCA, 6:2 FTCA, 6:2 FTUA, 5:2 fluorotéolomère cétone, 5:2 SFTOH identifiés dans le rapport INERIS « Comportement des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les sols et les eaux souterraines - Rapport d'avancement : synthèse bibliographique menée par l'Ineris en 2023 et perspectives » du 30 janvier 2024 ;

**Considérant** les résultats d'analyses des 3 mesures réalisées dans les rejets industriels de la société démontrant la présence de composés participant à l'indice AOF (maximum de 3300 µg/L mesurés, 570,9 g/j), de 6.2 FTSA à des concentrations significatives (3 mesures « > 240 µg/l », soit a minima 41,5 g/j), ainsi que la présence d'autres PFAS (PFOS (8,29 µg/L et 1,4 g/j maximum), PFHxA (1,79 µg/L et 0,3 g/j maximum), PFHpA (1,44 µg/L et 0,25g/j maximum), PFPeA (0,65 µg/L et 0,11 g/j maximum), PFBA (0,18 µg/L et 0,03g/j maximum) ;

**Considérant** les résultats d'analyses des mesures réalisées par l'exploitant dans le milieu de rejet, et montrant une différence de concentrations entre l'amont et l'aval pour le paramètre 6.2 FTSA (mesure en aval à 130 ng/l et en amont <10 ng/l) ;

**Considérant** que ces substances per-polyfluoroalkylées sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et la santé humaine, et que certaines substances ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;

**Considérant** qu'une surveillance perenne de ces substances PFAS doit être mise en œuvre au droit des rejets afin de suivre les niveaux d'émissions avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que ces substances ne disposent pas à ce jour, à l'exception du PFOS, de valeurs de référence dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Valeurs limites de rejet et normes de qualité environnementales) ;

**Considérant** la nécessité d'étudier les moyens pour réduire le flux de PFAS rejeté par la société en réalisant une étude technico-économique ;

**Considérant** l'article 2 de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 « visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées » mentionnant la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans ;

**Considérant** que le site est soumis au suivi régulier des rejets (SRR) au titre de l'article R.213-48-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le principe de précaution posé par l'article L.110-1, II, 1<sup>o</sup> du code de l'environnement impose à tout exploitant, dont l'activité comporte un risque de dommages graves et irréversibles pour l'environnement, d'adopter des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir ces dommages ;

**Considérant** le plan d'action transmis par l'exploitant par courriel du 28 janvier 2025, portant sur la substitution ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre une surveillance mensuelle puis trimestrielle des rejets, ainsi que la nécessité d'étudier les solutions de traitement des rejets ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 février 2025 et que celui-ci a émis des observations par courriel du 11 mars 2025 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société SARREL, dont le siège social est situé à Marolles-les-Braults, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Surveillance des PFAS

#### Surveillance des rejets :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection les coordonnées du point de rejet au milieu naturel.

L'exploitant est tenu de faire procéder à des mesures (prélèvement + analyse) des effluents industriels pour l'analyse des substances PFAS énumérées ci-dessous. Le premier prélèvement est réalisé sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet le justificatif à l'inspection des installations classées sous 7 jours suivant sa réalisation.

Sous 1 mois maximum suivant le prélèvement, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesure.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants selon les fréquences indiquées :

- L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) : mesures une fois par mois pendant 6 mois puis une fois par trimestre, sauf avis contraire de l'inspection.

- chacune des substances suivantes :

Nom de la substance	Abréviation	N° CAS	Code sandre	Fréquence
Acide perfluorooctane sulfonique <sup>(1)</sup>	PFOS	1763-23-1	6561	
6:2-Fluorotéloïmer sulfonique <sup>(1)</sup>	6:2 FTSA	27619-97-2	7893	Mesure mensuelle pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis une fois par trimestre
Acide perfluorohexanoïque <sup>(1)</sup>	PFHxA	307-24-4	5978	
Acide perfluorohéptanoïque <sup>(1)</sup>	PFHpA	375-85-9	5977	
Acide perfluoropentanoïque <sup>(1)</sup>	PFPeA	2706-90-3	5979	
Acide perfluorobutanoïque <sup>(1)</sup>	PFBA	375-22-4	5980	
Autres produits de dégradation du 6:2 FTSA	- 4:3 FTCA, 5:3 FTCA (FPePA), 6:2 FTCA, 6:2 FTUA, 5:2 fluorotéloïmer cétone, 5:2 sFTOH*			3 campagnes de surveillance consécutives

\* liste susceptible d'être ajustée après accord de l'inspection

Pour les mesures à fréquence trimestrielle, les prélèvements sont effectués par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation pour le prélèvement.

Pour les mesures plus fréquentes, l'exploitant peut réaliser le prélèvement au moyen de son dispositif de suivi régulier des rejets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la décision relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets qui lui aura été délivrée par l'agence de l'eau ainsi que les derniers rapports de diagnostic de fonctionnement du dispositif.

Les analyses sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF).

Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au point de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures asservi au débit.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF), une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS signalées par un <sup>(1)</sup>, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Les analyses réalisées doivent permettre de quantifier la concentration précise des composés PFAS présents dans l'échantillon : Tout résultat indiquant un seuil minimal de concentration est non conforme au regard du présent arrêté.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, ainsi que les bordereaux d'analyses, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

L'exploitant réalise une veille scientifique et technique sur les mécanismes de dégradation du 6.2 FTSA. Toute nouvelle substance de dégradation est intégrée à la surveillance décrite ci-dessus.

A l'issue des 3 campagnes consécutives réalisées sur les produits de dégradation complémentaires, l'exploitant propose à l'inspection une surveillance de ces composés en fonction des résultats obtenus.

### **Article 3 : Etude technico-économique**

**Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à supprimer, sinon réduire les flux de PFAS dans les rejets de l'installation.

L'objectif est d'étudier les solutions pour réduire voire supprimer les flux de PFAS au niveau le plus bas techniquement possible. Seront notamment étudiées :

- les solutions de substitution ;
- les solutions de modification du process pour limiter les rejets de cette substance ;
- les solutions de traitement des rejets intermédiaires et finaux ou leur évacuation en tant que déchets.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action présentant les solutions retenues, les objectifs de réduction voire de suppression des rejets en PFAS et d'un échéancier de réalisation.

L'étude présente également l'origine et la caractérisation des sources de rejets des substances étudiées en qualité et en quantité dans le process. Le plan de prélèvement mis en œuvre au sein du procédé à cette fin (localisation, nombre de mesures, paramètre(s), mode d'échantillonnage) et les résultats des mesures réalisées seront fournis.

### **Article 4 : Comptabilité milieu**

Pour chaque substance disposant d'une NQE, l'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de 3 mois, le calcul des niveaux d'émissions compatibles avec le bon état du milieu récepteur (à l'étiage) et les compare avec les niveaux d'émissions moyens et maximum rejetées par le site.

### **Article 5 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marolles-les-Braults et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marolles-les-Braults, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Marolles-les-Braults, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Christine TORRES